le Président

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

-3 FEV. 2022 CRIGI Des drb.

Lyon, le 0 1 FEV. 2022

Monsieur le Maire,

Le Conseil de la Métropole du 24 janvier 2022 a adopté la délibération n° 2022-0928 relative à la mise en place d'une nouvelle aide en investissement à destination des communes.

Cette aide permettra d'amplifier les efforts que vous menez pour répondre aux défis écologiques sur votre territoire et aux besoins croissants en équipements adaptés de vos habitants. Une première enveloppe de 10 M€ est ainsi mobilisable au titre de l'appel à projets 2022.

Renouvelée annuellement, cette aide doit créer un effet levier et accélérer la concrétisation des investissements, pour assurer une exécution exemplaire dans le dialogue, la coopération et l'articulation de nos compétences.

Pour que vous puissiez solliciter le bénéfice de ce nouveau régime d'aide, j'ai le plaisir de vous adresser ci-joint le cahier des charges de cet appel à projets.

Monsieur Mohamed Boujdellaba Maire de Givors Mairie de Givors Place Camille Vallin BP 38 69701 Givors cedex GRANDIYON GRANDIYON

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_18-DE

Je vous invite en conséquence à déposer votre dossier complet au plus tard le 29/04/2022, exclusivement à l'adresse suivante : <u>aidesauxcommunes@grandlyon.com</u>

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez également transmettre vos questionnements sur cette boite mail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Bruno Bernard

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_18-DE

GRANDLYON

METROPOLE DE LYON – AIDES À L'INVESTISSEMENT 2022 - APPEL À PROJETS MUNICIPAUX DATE LIMITE 29/04/2022

Recu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_18-DE

Contexte et objectifs

Par délibération n° 2022-0928 du 24 janvier 2022, le Conseil de la Métropole de Lyon a, sur proposition de son Président, décidé la mise en œuvre d'une nouvelle aide à l'investissement des communes de son territoire, fondée sur les dispositions du I de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette aide doit permettre d'amplifier les efforts menés par les communes pour répondre aux défis écologiques et aux besoins croissants de leurs habitants en équipements adaptés. Elle vise en particulier à accompagner les communes qui font face à une pression démographique forte et qui y répondent en augmentant l'offre de logements sur leur territoire. Elle complètera ainsi l'ensemble des outils fiscaux et financiers aujourd'hui mobilisés par la Métropole à l'attention des communes, en donnant un effet levier à des projets municipaux qui s'inscrivent en cohérence ou complémentarité des priorités de politiques publiques que la Métropole de Lyon poursuit.

II. Bénéficiaires et forme de l'aide

Seules les 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon peuvent prétendre au bénéfice de cette aide à l'investissement, dont la mobilisation ne peut intervenir que sous la forme de l'octroi, par la Métropole de Lyon à leur profit, d'une subvention d'investissement.

La commune bénéficiaire doit donc être maître d'ouvrage du projet subventionné et apporter à ce titre au moins 20% de son financement.

III. Dépenses subventionnables et exclusions particulières

Seules sont subventionnables les dépenses inscrites en section d'investissement du budget municipal.

Les dépenses subventionnables correspondent aux travaux de construction, d'aménagement, de mise aux normes ou de rénovation d'écoles, d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou d'infrastructures sportives.

Sont également éligibles les travaux de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables des bâtiments municipaux qui sont destinés à accueillir, ou dédiés à, un service à la population.

Les travaux de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables des bâtiments municipaux correspondent à l'ensemble des travaux réalisés visant à diminuer leur consommation énergétique ou recourir à des sources d'énergie renouvelable. Ils ne concernent pas les travaux de construction de bâtiments neufs ou d'extension, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.

Pour mémoire, les études et travaux relatifs aux installations d'énergies renouvelables thermiques (chaudières bois, solaire thermique, géothermie de surface, création ou l'extension de réseau de chaleur privé), peuvent déjà être éligibles au dispositif de la prime éco-chaleur (toutes les pièces du

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_18-DE dossier de demande de subvention sur https://blogs.grandlyon.com/pian-ciirrats

nous/prime-ecochaleur/ et dépôt de demandes par mail à prime-ecochaleur@grandlyon.com). Les travaux sur les immeubles par destination indissociables des ouvrages éligibles peuvent bénéficier

de l'aide.

Les équipements sportifs municipaux bénéficiant de l'aide doivent pouvoir, en tant que de besoin, être mis à disposition des classes des collèges métropolitains.

Les acquisitions foncières, les travaux de démolition ou de dépollution et les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement des communes.

Les travaux exécutés en régie ne sont pas éligibles à l'aide à l'investissement des communes.

L'aide métropolitaine IV.

L'aide métropolitaine est accordée au cas par cas et dans la limite des crédits restant disponibles au titre de l'autorisation de programme ouverte à cet effet (soit 10 M€ d'AP au titre de l'exercice 2022).

Son attribution fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole de Lyon, qui fixe notamment le montant plafond hors taxe de la dépense subventionnable et le taux de la subvention octroyée. La délibération adoptée fait l'objet d'une notification au Maire de la commune concernée par le Président de la Métropole de Lyon.

Le taux de chaque subvention attribuée est fixé entre 10% et 60% de l'estimation hors taxes de la dépense subventionnable. Le bénéfice de l'aide à l'investissement des communes n'est pas exclusif d'autres modalités de financement du projet en provenance d'acteurs publics ou privés, sous réserve que le maître d'ouvrage communal apporte une participation minimale de 20 % de la dépense subventionnable.

Les projets retenus ne peuvent bénéficier d'une aide inférieure à 20 000 euros, ni supérieure à 1 M€.

Le montant final de la subvention est déterminé en fonction du coût réel des dépenses d'investissement justifiées : lorsque leur montant est inférieur au plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération d'octroi, le montant de la subvention est égal au montant justifié des travaux multiplié par le taux de l'aide accordée. En revanche, si le montant justifié des travaux s'avère supérieur au plafond susvisé, la subvention versée correspond au montant du plafond de la dépense subventionnable mentionné par la délibération, multiplié par le taux de l'aide accordée.

Aucune révision de la subvention à la hausse n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Caducités et prorogation V.

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_18-DE

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de la notification de l'aide.

Le non achèvement des travaux dans le délai de 3 ans à compter de la date de la notification de l'aide entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation d'un an du bénéfice de la subvention peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire adressée au Président de la Métropole de Lyon.

VI. Constitution des dossiers

Chaque projet dont le subventionnement est sollicité fait l'objet d'un dossier de demande de subvention.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1. Un courrier de demande de subvention signé du Maire à l'attention du Président de la Métropole de Lyon;
- 2. La délibération du Conseil municipal approuvant la mise en œuvre du projet, son calendrier de réalisation et sollicitant l'aide financière de la Métropole de Lyon au titre de l'aide à l'investissement des communes ;
- 3. Une notice explicative comportant les renseignements nécessaires à une bonne compréhension du projet et le plan de financement prévisionnel afférent ;
- 4. Un devis descriptif, quantitatif et estimatif, daté et suffisamment détaillé par corps de métiers de la dépense subventionnable ;
- 5. Un plan de situation au 1/25000 éme ;
- 6. Un plan cadastral du projet;
- 7. Pour les seuls projets présentés au titre de la rénovation thermique, de la transition énergétique ou du développement des énergies renouvelables de bâtiments municipaux affectés à un service à la population, le questionnaire produit en annexe dûment rempli.

VII. Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers a lieu exclusivement par voie électronique.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au vendredi 29 avril 2022 compris. Tout dossier qui n'aurait pas été complété à cette date ne pourra pas être retenu au titre de l'appel à projets de l'exercice 2022.

Chaque projet dont le subventionnement est sollicité fait l'objet d'un dossier, transmis par mail à l'adresse suivante : <u>aidesauxcommunes@grandlyon.com</u>

Une même commune peut présenter plusieurs projets.

Chacun d'entre eux fait alors l'objet d'un mail transmis à l'adresse de dépôt : un même mail ne peut pas concerner plusieurs projets.

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLOW

Les pièces produites à l'appui de chaque projet font l'objet de pièces jointes au ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_18-DE précisé que la taille totale des pièces jointes ne peut excéder 10 Mo.

Les services de la Métropole de Lyon confirment la bonne réception et la complétude de chaque dossier reçu.

À défaut, ils précisent à l'expéditeur les pièces ou mentions manquantes, que la commune devra compléter avant le 29 avril 2022 pour permettre de considérer le dossier de demande comme complet et donc susceptible d'être instruit.

Pour ces échanges, les services de la Métropole de Lyon correspondent avec les communes par mail. Ils utilisent comme adresse destinataire l'adresse mail à l'origine du dépôt du dossier.

VIII. Rappel de l'obligation de mise en visibilité

Les communes bénéficiaires d'une subvention à l'investissement octroyée par la Métropole de Lyon s'engagent à respecter les dispositions issues de l'article 83 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a introduit les dispositions ci-dessous :

Article L.1111-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

"Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret."

Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L 1111-11 précité. Ce décret est applicable aux opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30 septembre 2020 et est codifié à l'article D.1111-8 du CGCT dont les dispositions sont reproduites ci-après :

- « Pour l'application de l'article L. 1111-11 :
- 1° Une opération d'investissement correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents;
- 2° L'article L. 1111-11 s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques, qui sont financées par les personnes morales de droit public, notamment l'État et les établissements de droit public qui lui sont rattachés, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics locaux;
- 3° La publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et de sa mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée au sens du l de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



4° Le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupe de l'Opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention;

5° Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau ;

6° Pour l'application des 4° et 5° le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'État ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage;

7° Un arrêté peut préciser les modalités d'application des 4°, 5° et 6°. »

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_18-DE

Annexe : Questionnaire à produire à l'appui des projets présentés au titre de la rénovation thermique, de la transition énergétique ou du développement des énergies renouvelables de bâtiments municipaux affecté à un service à la population.

Critères d'analyse	Réponses (rayer)	Justificatifs attendus en cas de vérification par les services métropolitains
Le bâtiment est affecté à un service à la population	Oui - Non	Nature du service municipal rendu dans les locaux
Le projet a bénéficié d'une DSIL rénovation énergétique	Oui - Non	Arrêté préfectoral attributif DSIL
Une étude de performance énergétique a-telle été réalisée sur le(s) bâtiment(s) du projet ?	Oui - Non Sans objet	Étude énergétique (audit énergétique ou équivalent) avec synthèse des résultats (état initial, scénarios d'amélioration possibles, scénario de rénovation retenu)
Si le bâtiment a une surface de plancher supérieure à 1000 m², le projet s'inscrit-il dans une stratégie permettant d'atteindre les objectifs de la loi ELAN ?	Oui - Non Sans objet	Liste des travaux identifiés et évalués permettant l'atteinte de l'objectif 2050 fixé par la loi ELAN
Quelle est la réduction de consommation (E) visée après travaux, par rapport à l'état initial, tous usages, en énergie finale ?	E ≥ 60 % 50 % ≤ E < 60 % 40 % ≤ E < 50 % 30 % ≤ E < 40 % E < 30 %	- Étude énergétique (audit ou équivalent) réalisée par un professionnel détenant la mention « RGE » Ou - attestation d'un professionnel détenant la mention « RGE Etudes » ou d'un acteur local de la transition énergétique (ALEC, OSER, SIGERLY, SYDER ou ALTE)
Le projet intègre-t-il un plan de comptage, un pilotage et un suivi du fonctionnement des équipements techniques du bâtiment?	Oui - Non Sans objet	Descriptif des équipements installés dans le cadre du projet (comptage, régulation, asservissement,)
Le projet prévoit-il : - la production d'énergie renouvelable (autoconsommation ou revente) ou - le raccordement à un réseau de chaleur ? Cela couvre-t-il plus de 50 % des besoins en énergie du (des) bâtiment(s)?	Oui et couverture ≥ 50 % Oui mais couverture <50 % Non Sans objet	Descriptif des travaux et équipements prévus dans le projet et évalués dans l'étude de performance énergétique
Le projet prévoit-il la suppression d'un chauffage au fioul ?	Oui - Non Sans objet	Descriptif des travaux et équipements remplacés dans le projet

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

DEL20220324_18-DE

Le projet prévoit-il un programme		ID: 069-216900910-20220324-D
d'actions pluriannuel sur l'usage du bâtiment en matière de sensibilisation des occupants aux économies d'énergie ?	Oui - Non Sans objet	Cahier des charges détaillant les actions prévues
Le projet recoure-t-il à des matériaux à faible empreinte environnementale sur un ou plusieurs postes ?	Oui sur 2 postes ou + Oui sur 1 poste Non	Détail des matériaux utilisés dans le descriptif du projet (matériaux biosourcés, géosourcés ou issus du recyclage ou du réemploi).
	Sans objet	
Le projet intègre-t-il des dispositifs permettant de traiter le confort d'été sans recours à la climatisation ?	Oui - Non	Descriptif des travaux et équipements prévus (protections solaires, surventilation nocturne, végétalisation des abords, désimperméabilisation des sols) et évalués dans le cadre d'une Simulation Thermique Dynamique